

Règlement de la Commune de Puplinge régissant le statut d'association communale

du 5 novembre 2019

(Entrée en vigueur : 6 novembre 2019)

Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives au statut d'association communale et des droits et obligations qui en découlent.

Article 1 Conditions

Pour prétendre à être qualifiée d'association communale le requérant doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a) il doit être organisé sous la forme d'une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse;
- b) son siège social doit en principe être situé sur le territoire de la commune de Puplinge;
- c) avoir des activités exclusivement sportives, culturelles, artistiques ou récréatives, à but non lucratif, accessibles prioritairement à tous les habitants de la commune de Puplinge, ses activités ne doivent pas revêtir un caractère religieux ou politique, ni ne doivent être contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et doivent répondre à un intérêt général pour la commune de Puplinge et ses habitants ;
- d) il doit avoir été fondé depuis un an au moins et déployer une activité régulière;
- e) au moins un tiers de ses membres mais au minimum cinq membres doivent être domiciliés sur la commune;
- f) ses activités doivent en principe se dérouler prioritairement sur le territoire de la commune de Puplinge;
- g) il doit participer annuellement à une des manifestations officielles de la commune de Puplinge telles que Promotions scolaires, 1er août, fête villageoise annuelle de la fin d'été, escalade, par exemple, ou à l'une ou l'autre des manifestations culturelles, sportive ou de loisirs ouvertes au public organisées sur le territoire communal et ce au prorata du nombre de membres de l'association et/ou du nombre d'heures de mise à disposition de locaux communaux ;
- h) il doit accepter la présence de délégués de l'Exécutif communal, à titre d'observateur, à toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'association qui prétend pouvoir bénéficier du statut d'«association communale» doit fournir tous documents justifiants que les critères ci-dessus énumérés sont remplis.

Article 2 Demande de reconnaissance

L'association qui désire obtenir le statut d'association communale doit adresser une demande

écrite à la Mairie sous la signature de deux membres habilités de son comité, accompagnée notamment de :

- a) ses statuts en vigueur;
- b) un extrait du registre du commerce à jour, le cas échéant ;
- c) la liste des membres du comité et leurs coordonnées (adresse, téléphone, courriel) ;
- d) la liste nominative de ses membres actifs, avec indication de leur domicile ;
- e) les documents liés aux autorisations légales nécessaires, le cas échéant ;
- f) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association ;
- g) le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice ;
- h) le compte de résultat et le bilan du dernier exercice ;
- i) le rapport d'activité du dernier exercice
- j) le budget détaillé de l'exercice à venir, avec indication des demandes de financement effectivement déposées et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- k) le rapport des vérificateurs des comptes ;
- l) copie de la police d'assurance responsabilité civile

L'Exécutif de la commune de Puplinge statue sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Article 3 Obligations administratives et comptables annuelles

Chaque année l'association doit fournir les documents ci-dessous :

- 1) D'ici au 30 mai :
 - a) tout document visé aux lettres a) à k) du précédent alinéa, s'il a subi des modifications depuis le précédent exercice ;
 - b) le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice ;
 - c) le compte de résultat et le bilan du dernier exercice ;
 - d) le rapport des vérificateurs des comptes ;
 - e) le rapport d'activité du dernier exercice.

2) D'ici au 30 septembre :

- a) le budget détaillé de l'exercice à venir, avec indication des demandes de financement effectivement déposées et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- b) la liste des membres inscrits à la rentrée scolaire de l'année en cours.

Article 4 – Avantages

Une fois reconnue comme association communale, celle-ci – sur demande écrite – peut bénéficier, selon les disponibilités et les modalités fixées dans la convention entre la commune et l'association :

- de l'utilisation des locaux et des infrastructures communales nécessaires à ses activités régulières, à des tarifs préférentiels fixés par l'Exécutif et à la libre appréciation de celui-ci
- d'une subvention directe ou indirecte.

Les associations dont les statuts ne permettent pas d'obtenir la reconnaissance d'association communale peuvent toutefois obtenir certaines facilités, sur demande écrite et motivée à l'Exécutif communal qui statue librement.

En dérogation aux dispositions du présent règlement, les entités suivantes sont assimilées à une association communale reconnue, sans être obligées de fournir les justificatifs précités, ni de participer aux activités mentionnées à l'Article 1 lettre g), mais ne peuvent pas bénéficier des subventions prévues aux articles 7 à 10 :

- Paroisse catholique ;
- Paroisse protestante ;
- Fractions et groupement politiques représentées au Conseil municipal.

Article 5 – Utilisation régulière de salles

Pour les activités sportives, artistiques et culturelles les associations bénéficient régulièrement mais selon les disponibilités, d'une salle, d'un terrain ou de locaux, louée à un tarif préférentiel. Elles ne sont pas tenues de fournir de garantie financière, sauf à titre de consigne sur les clés et badges magnétiques mis à disposition. Elles doivent avoir signé la convention qui régit les modalités entre la commune et l'association.

Le montant du loyer n'est pas facturé mais correspond à une subvention en nature qui doit être mise en évidence dans les comptes et budgets de l'association.

Les demandes y relatives doivent être adressées à la Mairie au plus tard le 30 avril de chaque année. L'Exécutif statue courant mai sur les attributions de l'année scolaire suivante, sous réserve du respect de l'obligation de fournir les documents prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus d'ici au

30 mai de chaque année.

Les personnes physiques et groupement non organisés selon les dispositions du présent règlement peuvent bénéficier de salles, en seconde priorité d'attribution, mais doivent payer le loyer facturé au tarif préférentiel, payer une consigne pour l'utilisation des locaux et des clés et badges fournis et remettre une attestation d'assurance responsabilité civile, selon les dispositions du règlement des salles communales. Elles ne bénéficient d'aucune subvention ni des autres facilités prévues par le présent règlement.

Articles 6 – Utilisation occasionnelle de salles

Les associations reconnues peuvent en outre bénéficier de la gratuité, une fois l'an, pour la mise à disposition d'une salle communale, de terrains, locaux et de matériel de fête (tables – bancs – tentes) au présent règlement pour leurs répétitions, leurs soirées, tournois ou autres manifestations. Cette gratuité ne s'étend toutefois pas aux frais générés par la garde de préservation du feu.

Pour la seconde utilisation dans la même année, un rabais de 50% est accordé à la société communale sur les tarifs appliqués aux autres utilisateurs, les utilisations supplémentaires demeurant payantes.

Des salles de réunions peuvent être mises à disposition gratuitement pour les séances des comités, selon disponibilités, au maximum 10 fois par année. Pour tenir leur assemblée générale ordinaire annuelle, les associations bénéficient de la gratuite d'utilisation d'une salle.

Les associations ne sont pas tenues de fournir de garantie financière, sauf à titre de consigne sur les clés et badges magnétiques mis à disposition.

Le montant du loyer n'est pas facturé mais correspond à une subvention en nature qui doit être mise en évidence dans les comptes et budgets de l'association.

Article 7 – Subventions monétaires

La commune de Puplinge peut octroyer des subventions aux conditions énumérées ci-dessous aux associations communales reconnues. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

Une subvention n'est octroyée que si elle est adaptée aux disponibilités financières de la commune. Les subventions sont subsidiaires à toute autre forme d'aide.

La subvention n'est octroyée que si l'activité pour laquelle elle est requise ne peut être accomplie sans la subvention. Les demandes sont à faire parvenir à la Mairie au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les subventions monétaires octroyées aux associations communales sont de type suivante :

- 1) associations sportives
- 2) associations artistiques et culturelles
- 3) associations pour aînés

- 4) associations récréatives
- 5) groupements d'associations communales organisant une manifestation

Article 8 - Demandes de subventions

1) A l'appui de sa demande, l'association doit fournir, en plus de ceux mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus, les documents suivants :

a) le questionnaire « Décompte », dûment rempli et accompagné des justificatifs (copies des factures des licences, des cotisations aux fédérations faïtières, d'entretien, d'équipement, etc.) ;

b) la liste nominative de ses membres, avec indication de leur domicile et de leur date de naissance en séparant ceux-ci en 3 groupes : jeunes jusqu'à 25 ans, adultes et retraités en âge AVS.

c) Pour une association sportive appelée à se déplacer à l'extérieur du canton de Genève et pour prétendre à l'octroi d'une subvention, l'association doit en faire la demande écrite et adresser copie d'une convocation officielle à la compétition et la liste des membres participant à la compétition avec indication du domicile de chacun et leur date de naissance.

d) pour les associations artistiques, culturelles, récréatives et les groupements d'associations communales organisant une manifestation, la demande de subvention est à faire au moins 6 mois avant la date prévue de la manifestation et doit répondre aux critères de la convention signée avec la commune et le règlement de la commune de Puplinge sur les manifestations communales

Article 9 – Montant des subventions

Dans la limite du budget approuvé par le conseil municipal, l'Exécutif peut octroyer les subventions monétaires suivantes :

a) une subvention monétaire de base par association. Jusqu'à 20 membres : CHF 500.-, de 21 à 50 membres : CHF 1'000.-, plus de 50 membres : CHF 1'500.-

b) une subvention monétaire complémentaire pour les associations sportives ou proposant des activités de CHF 100.- par jeune jusqu'à 18 ans, domicilié sur la commune

c) une subvention, pour les équipes sportives se déplaçant hors du canton de CHF 10.- par jour et par membre de moins de 18 ans, par déplacement, sur présentation de justificatifs (convocations officielles des compétitions et liste des participants). Ce montant est additionné d'une contribution au transport de 1.- par kilomètre de distance simple course depuis Puplinge. Cette subvention est limitée au maximum à CHF 1'500.-- par année et par association.

d) pour les associations artistiques, culturelles, récréative et les groupements d'associations communales organisant une manifestation, le montant de la subvention octroyée fait l'objet de la signature d'une convention spécifique qui, sous réserve de l'obtention des autorisations officielles, précise notamment :

- le but et le projet, les dates, amplitudes horaires ;
- les espaces, locaux et matériels mis à disposition ;
- les contributions du personnel communal et des pompiers en ce qui concerne la gestion des parkings ;
- la gestion des déchets ;
- le concept de mobilité et de stationnement ;
- l'évaluation du nombre de visiteurs et selon les cas des catégories d'âge et le concept sanitaire ;
- la subvention monétaire permettant de contribuer aux frais d'un chapiteau, d'animations musicales, du concept sanitaire, de sécurité.

Article 10 – Subventions aux associations hors commune ou intercommunales

L'Exécutif peut soutenir des associations sportives et culturelles situées hors commune pour des activités qu'une association communale ne propose pas.

Dans les limites du budget à disposition, et par analogie aux dispositions du présent règlement, les subventions octroyées sont de CHF 50.- par habitant de la commune, CHF 100.- par jeune de moins de 18 ans.

Pour les associations à vocation intercommunale, les subventions et participation à la couverture des déficits sont décidées au cas par cas, généralement par l'assemblée générale et les représentants des communes, ou par convention de subventionnement.

Article 11 – Communication, information

En contrepartie de la subvention obtenue et sauf instruction contraire, l'association inscrit la formule « avec le soutien de la commune de Puplinge » dans tous les supports d'information ou de promotion (dossier de presse, site internet, publicités diverses) concernant l'activité subventionnée. Sur les supports visuels, le logotype de la commune de Puplinge est associé à cette formule.

Le bénéficiaire de la subvention accepte que son nom puisse être utilisé par la commune de Puplinge dans le but de faire connaître publiquement son soutien.

La commune de Puplinge peut soutenir la communication des associations, de la manière suivante :

- a) encarts dans le journal mensuel de la commune, le Puplinfo ;
- b) avis sur le site internet de la commune, mise en place d'un lien avec la homepage de l'association ;
- c) mise à disposition de dépliants sur les présentoirs de la réception de la mairie ;
- d) pour les manifestations publiques, remise à la poste et prise en charge des frais postaux

d'envoi de programmes et affichettes en tous-ménages destiné aux habitants de Puplinge, une fois par année et par association. En cas d'affichettes format A4 ou A3, impression couleur du nombre d'exemplaires nécessaires pour un envoi en tous-ménages à Puplinge, sur la base d'un document prêt à être photocopié, les exemplaires supplémentaires étant photocopiés au prix de CHF 100.- les 500 exemplaires ;

- e) autorisation gratuite de mise en place d'une banderole pour deux semaines maximum à l'un des emplacements prévus à cet effet (formulaire de demande à compléter au moins un mois à l'avance) et d'affiches dans les cadres d'affichages destinés aux associations locales.

Les groupements et fractions politiques ne disposent en aucun cas des dispositions qui précèdent, mis à part un lien sur le site internet de la commune, dans la rubrique de présentation du Conseil municipal.

Article 12 – Révocation

L'Exécutif peut révoquer, totalement ou partiellement, sa décision d'octroi de la qualité d'association communale et d'octroi de subvention lorsque le bénéficiaire manque à ses obligations ou lorsqu'il existe des circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune, soit notamment lorsque :

- a) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit insuffisamment l'activité subventionnée ;
- b) le bénéficiaire ne respecte pas ou respecte insuffisamment l'obligation prévue à l'article 1 lettre g) du présent règlement ;
- c) les renseignements pour l'octroi ou le calcul de la subvention sont falsifiés, incomplets ou simplement non fournis ;
- d) la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'affectation prévue ou est reversée à un tiers ;
- f) le bénéficiaire ne donne pas suite à une demande de renseignements en relation avec la subvention octroyée ou refuse de soumettre ses comptes à un contrôle fiduciaire ;
- g) la situation sportive ou financière du bénéficiaire a subi une notable modification ;
- h) l'image du bénéficiaire est devenue incompatible avec les préceptes défendus par la commune, par exemple en cas de dopage ou de violences

Moyennant préavis de 10 jours au moins l'Exécutif convoque en séance le comité de l'association à laquelle il envisage de révoquer la qualité d'association communale. La convocation est également adressée sous pli recommandé à la dernière adresse valablement communiquée tout en mettant en demeure l'association de respecter le présent règlement. En cas de défaut de présence ou dans le cas où la situation n'est pas rétablie dans les 15 jours suivant la date fixée, l'exécutif peut déclarer la révocation de l'association et la suppression de tout accès aux salles, locaux et terrains communaux.

En outre l'exécutif peut demander la restitution, totale ou partielle, de la subvention déjà versée. Il

peut également imputer le montant à restituer sur la subvention de l'année suivante.

Article 13 – Voie de recours

Toute décision prise en application du présent règlement n'est pas susceptible de recours et est définitive.

Article 14 – Voie de recours

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2019. Il remplace et annule toute version précédente.
